

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\UNEAL_Petit-Neufpre_Aire_sur_la_lys_070.03215\2_Inspections\2023 11 02 suite insp 2022\UNEAL_petit_neufpre_Rap vi_070.03215.odt
Code AIOT : 0007003215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement UNEAL implanté Lieudit Le Petit Neufpré 62120 Aire-sur-la-Lys. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- Lieudit Le Petit Neufpré 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007003215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société Coopérative Agricole UNÉAL, situées sur le site du Petit-Neufpré à Aire-sur-la-Lys sont composées :

- d'une tour de manutention de 8 étages comprenant notamment 8 élévateurs à godets et 3 centrales d'aspiration ;
- d'un silo vertical béton construit de 1963 à 1965, comprenant :

- 30 cellules verticales fermées de volume unitaire 886m³ dont certaines sont équipées de systèmes de ventilation avec extraction de l'air en pieds de cellules ;
- 20 cellules intercalaires (18 as de carreaux et 2 demi-as de carreaux) de volume unitaire 223 m³ (pour les as de carreaux) qui sont condamnées (art. 4 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2008) ;
- une galerie sur cellule ;
- une galerie sous cellule ;
- d'un silo plat construit en 1965 composé :
 - de 2 cases à fond plat ouvertes sur le haut de volume unitaire 6 600 m³ équipées de systèmes de ventilation par insufflation d'air en pieds de cellules par la mise en surpression des espaces sous cellules ;
 - de 2 galeries sous cellules ;
- d'un silo plat, construit en 2012 dédié au stockage de céréales, pour un volume total stocké de 29 600 m³ ;
- d'un bâtiment de stockage d'engrais, dédié au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, caractérisé par une capacité totale de 3 700 tonnes ;
- d'un bâtiment de stockage de matières premières, dédié au stockage de tourteaux de colza, ou soja ou pulpes sèches, pour un volume total de 8 010 m³ ;
- d'un auvent dédié au stockage de céréales brut de collecte, pour un volume total de 10 500 m³.

Les produits stockés sur le site sont des céréales (blé, orge, maïs) et des protéagineux. Les équipements de manutention associés aux silos sont des élévateurs à godets et des transporteurs à chaînes.

Le site comprend de plus un séchoir à céréales alimenté au gaz de ville.

L'environnement du site est composé :

- au nord : d'un canal ;
- à l'est : d'une habitation distante de 62 m du silo ;
- à l'ouest : d'une société de distribution de charbon distante d'environ 80 m des installations ;
- au sud : d'une entreprise de fabrication de moules de verrerie, distante de 70 m du silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 27/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
2	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de ne pas prendre l'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de la visite d'inspection du 27/09/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations,

doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats effectués le 27/09/22:

Il a été constaté par l'inspection à différents étages du silo cathédrale (zones identifiées dans l'étude de danger à risque d'incendie et d'explosion):

- des équipements électriques non-conformes à la réglementation ATEX ou à l'indice de protection contre la poussière IP 5X;
- des coffrets électriques détériorés ou cassés,
- des fils électriques sectionnés sans isolation non conforme à l'indice de protection IP 5X.

Constats effectués le 02/11/23:

L'exploitant a fourni les factures de remise en état des équipements non conformes à l'indice de protection contre la poussière IP 5X, des coffrets électriques, et du faisceau électrique.

L'inspection n'a pas relevé d'équipement non-conforme lors de son contrôle, par sondage aux différents étages du silo cathédrale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Inertage des cellules béton fermées

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter la procédure d'inertage.

Constats :

Constat effectué le 27/09/2022:

L'exploitant ne dispose pas :

-de réserve d'azote permettant l'inertage des cellules de ses silos, ou de convention avec un prestataire extérieur, permettant une mise à disposition d'azote en quantité nécessaire et dans un délai compatible avec un incendie;

-du matériel permettant de relier les piquages aux sources d'azote.

Constat effectué le 02/11/2023:

L'exploitant dispose d'une convention avec Air liquide pour la fourniture dans les meilleurs délais (détournement de camions en cours de livraison) d'Azote permettant l'inertage des cellules de ses silos.

L'exploitant a présenté à l'inspection le matériel nécessaire pour connecter aux cellules du silo béton de son site une citerne d'un camion d'azote. Ce dispositif sera stocké sur le site de RAMECOURT et sera amené sur les différents sites de l'exploitant en cas de besoin par un personnel d'astreinte 24 h/24.

Observation N°1 : Il serait souhaitable de faire un essai de connexion des cellules du silo avec un camion de livraison afin de s'assurer qu'il ne manque pas de raccord, adaptateur, etc.

Type de suites proposées : Sans suite